



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-124

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

R75-2016-12-09-005 - arrêté portant rejet d'une demande de regroupement d'officines à Bénévent l'Abbaye (3 pages) Page 4

## ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-12-28-001 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées d'une capacité totale de 120 places à Dax (Landes) géré par le GIP Village Landais Alzheimer (4 pages) Page 8

## ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-22-005 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places et modification de l'âge, pour enfants autistes, du SESSAD "Saute Mouton" situé 19 rue Henri de Montherlant à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco (3 pages) Page 13

R75-2016-12-22-004 - Arrêté portant autorisation de création du SESSAD l'Estepa de 3 places à l'IME l'Estepa, situé 10 rue de l'Eglise à Saint-Macaire géré par l'association Alterne (3 pages) Page 17

R75-2016-12-20-024 - Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS SGMR-Ouest de l'EHPAD "Résidence du centre" sis 7 rue Fronsadaise à Guîtres (33230), géré par Madame Anne-Marie ANGULO (3 pages) Page 21

## DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-031 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM APAJH 23 (4 pages) Page 25

R75-2016-12-05-022 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM ATBA 33 (4 pages) Page 30

R75-2016-12-05-032 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM ATMPC 23 (4 pages) Page 35

R75-2016-12-05-035 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM MSA 19 (4 pages) Page 40

R75-2016-11-22-005 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF ADEI 17 (4 pages) Page 45

R75-2016-11-10-011 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF AECJF 23 (4 pages) Page 50

R75-2016-11-10-009 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF ALSEA 87 (4 pages) Page 55

R75-2016-11-28-006 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF AOGPE 2 33 (4 pages) Page 60

R75-2016-11-10-012 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF MSA SERV LIMOUS 23 (4 pages) Page 65

R75-2016-11-10-013 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF MSA SERVICE LIMOUSIN 19 (4 pages) Page 70

R75-2016-11-10-007 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF SAUVEGARDE 47 (3 pages) Page 75

R75-2016-11-10-005 - arrete FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF (16) (4 pages) Page 79

R75-2016-11-22-006 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 17 (4 pages) Page 84

R75-2016-11-23-005 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 24 (4 pages)	Page 89
R75-2016-11-08-013 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 33 (4 pages)	Page 94
R75-2016-11-22-004 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 40 (4 pages)	Page 99
R75-2016-11-10-008 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 47 (4 pages)	Page 104
R75-2016-11-24-007 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 79 (4 pages)	Page 109

### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2016-12-26-001 - Arrêté portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 (2 pages)	Page 114
---	----------

Agence Régionale de Santé

R75-2016-12-09-005

arrêté portant rejet d'une demande de regroupement  
d'officines à Bénévent l'Abbaye

*arrêté portant rejet d'une demande de regroupement d'officines*

**Arrêté n° 159 du 9 décembre 2016**

Portant rejet d'une demande de regroupement  
d'officines à Bénévent L'Abbaye (23)

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-10, L.5125-15, L 5125-16, L5125-22, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 1er décembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la licence n° 23#000051 délivrée le 16 juin 1942 par la préfecture de la Creuse ;

**VU** la licence n° 23#000097 délivrée le 22 décembre 1981 par la préfecture de la Creuse ;

**VU** la licence n°23#000060 délivrée le 16 juin 1942 par la préfecture de la Creuse ;

**CONSIDERANT** la demande présentée conjointement par Madame Elodie BEYNAT gérante de la SELARL "pharmacie de l'abbaye "sise 4, rue du marché à Bénévent l'Abbaye, Madame Vanessa VILLEJOURBERT gérante de la SELARL "pharmacie de Vieilleville" sise 4, avenue de l'Ardour à Mourieux Vieilleville et Monsieur Olivier LAFONT gérant de l'EURL "pharmacie Lafont" sise 15, rue Saint Roch à Le Grand Bourg, dont le dossier a été déclaré complet le 23 août 2016 et visant à obtenir l'autorisation de regrouper leur officine au :

4, avenue du Limousin  
23210 Bénévent L'Abbaye

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Creuse en date du 12 octobre 2016, qui conclut en ces termes *«...Même si nous pouvons regretter la disparition de 2 officines creusoises et ses conséquences sur les populations, les circonstances difficiles pour l'économie des officines nous amènent à émettre un avis favorable à ce regroupement sans doute vital à l'activité des trois initiateurs du projet.»*
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 26 septembre 2016, qui conclut en ces termes, *«... Le conseil après avoir entendu son rapporteur et après délibération décide de donner un avis favorable à la demande de ces confrères.»*
- L'avis du Préfet de la Creuse en date du 17 octobre 2016 qui précise, *«... j'émet un avis très réservé à cette demande compte tenu de l'opposition formelle des maires de Le Grand Bourg et de Mourieux Vieilleville qui ont fait part de leur crainte de désertification du territoire.»*

**CONSIDERANT** que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions des l'article L 5125-15 du code de la santé publique plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires ; le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 novembre 2016.

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement issu du regroupement des 3 officines ne se situera qu'à 650 m de l'ancienne implantation de la pharmacie de Bénévent et que dans ces conditions la population desservie sera la même qu'auparavant puisqu'il est admis une zone de chalandise d'1,5 km ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, le projet de regroupement n'optimisera pas la réponse aux besoins de la population résidant dans la commune d'accueil ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que ce regroupement aura une incidence certaine sur la desserte d'une partie de la population des communes de Le Grand Bourg et Mourioux Vieilleville dont les pharmacies actuelles se situent chacune à environ 6 km de la nouvelle implantation, mais aura également un impact sur une partie de la population des communes limitrophes dépourvues d'officine ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la répartition du tissu officinal ne permettra pas d'assurer sans difficulté l'approvisionnement de la population rurale et vieillissante des deux communes d'origine désormais dépourvues d'officines ;

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement de ces 3 officines serait de nature à perturber les équilibres en terme de desserte en médicaments sur ce territoire fragile ; qu'il ne répond donc pas à l'ensemble des conditions exigées par l'article L5125-3 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Vanessa VILLEJOURBERT, Madame Elodie BEYNAT et Monsieur Olivier LAFONT en vue d'être autorisés à regrouper leur officine au 4, bis avenue du Limousin à Bénévent L'Abbaye est rejetée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2016

  
Michel LAFORCADE

# ARS Délégation départementale des Landes

R75-2016-12-28-001

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées d'une capacité totale de 120 places à Dax (Landes) géré par le GIP Village Landais Alzheimer

**Délégation départementale des Landes**

**Direction de la Solidarité Départementale des  
Landes**

**ARRETE conjoint du 28 DEC. 2016**

portant autorisation de création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées d'une capacité totale de 120 places à Dax (Landes) géré par le GIP Village Landais Alzheimer

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil  
Départemental des Landes,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le plan maladies neurodégénératives 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** la décision du 12 mai 2016 de la directrice de la CNSA notifiant l'autorisation d'engagement de crédits de réserve nationale ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n° 2016-Landes-01 en date du 29 septembre 2016 relatif à la création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées, d'une capacité totale de 120 places ;

**VU** la demande transmise le 22 novembre 2016 par le GIP Village Landais Alzheimer, représenté par son directeur, en vue de la création d'une structure expérimentale et innovante rue Pascal Lafitte à Dax 40100, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 décembre 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, dénommé Groupement d'Intérêt Public « Village Landais Alzheimer » ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 15 décembre 2016 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 et du schéma départemental 2014-2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la Solidarité départementale ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'une structure expérimentale et innovante sur le territoire des Landes, sollicitée par le GIP Village Landais Alzheimer, sis 23 rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan, représenté par son directeur, est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de 120 places pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée (MAMA), mais également pour malades de moins de 60 ans souffrant d'une MAMA dont le diagnostic a été confirmé par le Centre Mémoire de Ressources et de Recherche (CMRR).

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, qui sera réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera d'une autorisation donnée pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : La création de la structure expérimentale sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Village Landais Alzheimer N° FINESS : 40 001 409 8	<b>Entité établissement</b> Village Alzheimer N° FINESS : 40 001 410 6
N° SIREN : <i>en cours d'immatriculation</i>	code catégorie : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées
Code statut juridique : 28 Groupement d'intérêt public (GIP)	capacité : 120

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Activités des Établissements Expérimentaux	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	120

**CODE TARIFICATION** : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 :** La directrice générale adjointe de l'ARS, le directeur par intérim de la délégation départementale des Landes et le directeur de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et à celui du département.

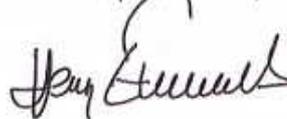
A Bordeaux, le 28 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil  
Départemental,



# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-22-005

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places et modification de l'âge, pour enfants autistes, du SESSAD "Saute Mouton" situé 19 rue Henri de Montherlant à Talence (33400), géré par l'Institut Don Bosco

ARRETE du 22 DEC. 2016

portant autorisation d'extension de 4 places et modification de l'âge, pour enfants autistes, du Service d'Education et de Soins spécialisés à domicile (SESSAD) « Saute Mouton » situé 19 rue Henri de Montherlant à Talence (33400), géré par l'institut Don Bosco

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le 3° plan autisme 2013-2017;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014–2018 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2003 fixant à 12 places la capacité du SESSAD « Saute Mouton » à Bordeaux géré par l'association Saint François Xavier ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2004 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation du SESSAD Saute Mouton à Bordeaux pour 12 places pour enfants autistes de 6 à 12 ans, géré par l'association Saint François Xavier ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 3 places, du SESSAD Saute Mouton, et portant la capacité globale autorisée de l'ESMS à 15 places ;

**VU** la demande transmise le 18 mai 2016 par le SESSAD Saute Mouton, représenté par son président vue de l'extension de 4 places et de la modification par l'abaissement de la tranche d'âge 0-12 ans, du SESSAD Saute Mouton, sis 19 rue Henri de Montherlant à Talence (33400) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet « enfance et adolescence handicapées »)

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées sur le secteur enfance et adolescence handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que les crédits de paiement notifiés par la CNSA pour 2016 à l'ARS Nouvelle Aquitaine permettent d'autoriser l'extension de places au profit du SESSAD Saute Mouton 19 rue Henri de Montherlant à Talence (33400) pour enfants autistes de 0 à 12 ans, géré par l'association Institut Don Bosco ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet médico-social ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle Aquitaine;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'autorisation d'extension et l'abaissement de l'âge d'accueil à 0 an du SESSAD Saute Mouton à Talence (33400) sollicitée par l'association Institut Don Bosco sise 181 rue Saint François Xavier à Gradignan, représentée par son président, est accordée.

L'extension autorisée est de 4 places.

La capacité totale autorisée du SESSAD Saute Mouton est en conséquence portée à 19 places pour des enfants autistes de 0 à 12 ans.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 juin 2003.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Page 2 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Institut Don Bosco</b>	<b>Entité établissement : SESSAD Saute Mouton</b>
N° FINESS : 33 079 085 8	N° FINESS : 33 0056 144
N° SIREN :	code catégorie : 182 SESSAD
Code statut juridique : <i>Ass. L.1901 reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	19

**ARTICLE 7 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 :** la directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 22 DEC. 2016  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle Aquitaine  
  
 Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-22-004

Arrêté portant autorisation de création du SESSAD  
l'Etape de 3 places à l'IME l'Etape, situé 10 rue de  
l'Eglise à Saint-Macaire géré par l'association Alterne

ARRETE du 22 DEC. 2016

portant autorisation de création du SESSAD l' Estape de 3 places de l'IME l'Estape, situé 10 rue de l'église à Saint Macaire géré par l'association Alterne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le 3° plan autisme 2013-2017;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2006 portant création de l'IME l'Estepe à Saint Macaire, pour 15 places ;

**VU** la demande transmise le 18 mars 2016 par l'IME l'Estepe, représenté par son président en vue de la création de 3 places de SESSAD par extension de l'IME l'Estepe, sis 10 rue de l'église à Saint Macaire (33490) ;

**VU** la convention de gestion entre l'association Alterne et l'association ADAPEI en date du 29 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet « enfance et adolescence handicapées »)

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées sur le secteur enfance et adolescence handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que les crédits de paiement notifiés par la CNSA pour 2016 à l'ARS Nouvelle Aquitaine permettent d'autoriser l'extension de places SESSAD au profit de l'IME l'Estepe 10 rue de l'église à saint Macaire (33490) pour enfants autistes de 3 à 20 ans, géré par l'association Alterne ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle Aquitaine;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de création d'un SESSAD à Saint Macaire (33490) sollicitée par l'association Alterne sise 5, les Massiots à Lamothe Landerron (33190) représentée par son président, est accordée.

La capacité totale autorisée du SESSAD l'Estepe est de 3 places pour des enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans, atteints d'autisme et de troubles apparentés.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Alterne</b>	<b>Entité établissement : SESSAD Estape</b>
N° FINESS : 330791997	N° FINESS : 33 005 875 1
N° SIREN : 300725520	code catégorie : 182 SESSAD
Code statut juridique : 61	capacité : 3

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	3

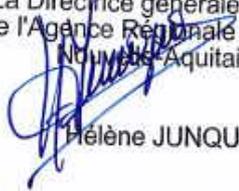
**ARTICLE 7 :** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 :** la directrice générale adjointe de l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 22 DEC. 2016

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-20-024

Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS SGMR-Ouest de l'EHPAD "Résidence du centre" sis 7 rue Fronsadaise à Guîtres (33230), géré par Madame Anne-Marie ANGULO

Délégation départementale de la Gironde

Conseil Départemental de la Gironde

ARRETE du 20 DEC. 2016

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS SGMR-Ouest de l'EHPAD « Résidence du centre » sis 7 rue Fronsadaise à Guîtres (33230), géré par Madame Anne-Marie ANGULO.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 26 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

## ARRETEMENT-

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'entreprise ANGULO pour la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du centre », sis 7 rue Fonsadaise à Guîtres (33230), et comprenant de 40 lits d'hébergement permanent, est transférée à la société par actions simplifiées (SAS) SGMR-Ouest, dont le siège social est fixé 18 rue du pont de l'arche à Saint Avertin (37 550).

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des accords mentionnés dans la promesse de vente actée le 16 mai 2016.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, prévoyant que l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies, la présente autorisation est subordonnée au dépôt par la SAS d'un projet immobilier répondant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et apportant toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents.

La présentation de ce dossier devra avoir lieu impérativement avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**ARTICLE 4** - la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 5** - la mise en œuvre de la présente autorisation est également subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 novembre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : L'Etablissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS :33 000 4623	N° FINESS : 33 079 106 2
N° SIREN :325511582	code catégorie : 500
Code statut juridique <i>Personne Physique</i>	capacité : 40 Hébergement complet

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
92	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet en internat	771	Personnes âgées dépendantes	40

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

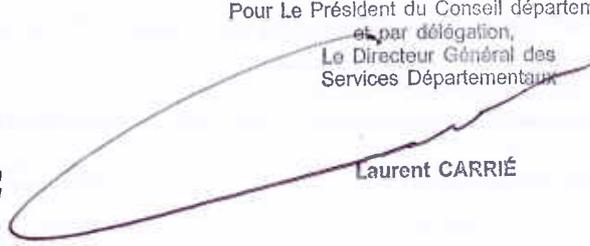
Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

  
Laurent CARRIÉ

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-031

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM APAJH 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs  
géré par l'APAJH 23**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2016 et son additif ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** également la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 596,00	175 835,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 336,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 903,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	146 697,08	175 835,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	11 438,72	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 est fixée pour l'exercice 2016 à 146 697,08 € (cent-quarante-six mille six-cent-quatre-vingt-dix-sept euros huit cents), dont 7 500,00 € de crédits non reconductibles.**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (excédent de 11 438,72 € affecté à la réduction des charges d'exploitation).

### **ARTICLE 3**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 146 256,99 € (soit des douzièmes de 12 188,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 440,09 € (soit des douzièmes de 36,67 €).

### **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 23

Banque : Banque populaire centre atlantique BP CENTRATL GUERET  
Code banque : 13607  
Code guichet : 00050  
Numéro de compte : 44219515473  
Clé RIB : 86

### **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 150 635,80 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 12 515,32 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 37,66 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

P/le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nouvelle-Aquitaine  
la Directrice Régionale Adjointe,

Béatrice MOTTET

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-022

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM ATBA 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs de l'ATBA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATBA ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

**Considérant** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** également la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATBA (numéro SIRET : 480 117 522 00015, numéro FINESS : 33 005 396 8) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 603	390 268
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 593	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 072	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	224 150	390 268
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	163 690	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 428	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATBA est fixée pour l'exercice 2016 à 224 150 € (deux cent vingt-quatre mille cent cinquante euros).**

**ARTICLE 3**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 223 477,55 € (soit des douzièmes de 18 623,13 €).**

**La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 672,45 € (soit des douzièmes de 56,04 €).**

#### **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

#### **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATBA

Banque : Crédit coopératif  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00041  
Numéro de compte : 21028248708  
Clé RIB : 21

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0282 4870 821  
BIC:CCOPFRPPXXX

#### **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine

#### **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 8**

Au regard du transfert d'autorisation du service mandataire de l'ATBA à l'association ATI 33 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, entraînant une fusion avec le service mandataire de cette dernière, aucun acompte mensuel ne sera plus versé à l'ATBA à compter de la date de la fusion.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

P/le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nouvelle-Aquitaine  
la Directrice Régionale Adjointe,

Béatrice MOTTET

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-032

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM ATMPC 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs  
géré par l'ATMPC 23**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 21 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** également la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **- ARRÊTE -**

### **ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 762,00	113 402,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 208,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 432,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	87 562,00	113 402,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 840,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

### **ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 est fixée pour l'exercice 2016 à 87 562,00 € (quatre-vingt-sept mille cinq-cent-soixante-deux euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €).

### **ARTICLE 3**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 87 299,31 € (soit des douzièmes de 7 274,94 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 262,69 € (soit des douzièmes de 21,89 €).

### **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATMPC

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00045  
Numéro de compte : 21029245803  
Clé RIB : 59

### **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 87 562,00 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 7 274,94 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 21,89 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

**P/le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nouvelle-Aquitaine  
la Directrice Régionale Adjointe,**

**Béatrice MOTTET**

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-035

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU MJPM MSA 19

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs  
géré par MSA Services Limousin (19)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSA Services Limousin (19) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** également la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (19) (numéro SIRET : 509 652 244 00054) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 465,00	205 606,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 407,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 734,50	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	189 609,50	205 606,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 497,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (19) est fixée pour l'exercice 2016 à 189 609,50 € (cent-quatre-ving-neuf mille six-cent-neuf euros cinquante cents).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €).

### **ARTICLE 3**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 189 040,67 € (soit des douzièmes de 15 753,39 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 568,83 € (soit des douzièmes de 47,40 €).

### **ARTICLE 4**

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin DGF 19

Banque : Créditcoop Brive  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00054  
Numéro de compte : 41020019009  
Clé RIB : 92

### **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 189 609,50 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 15 753,39 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 47,40 €.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale  
P/le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nouvelle-Aquitaine  
la Directrice Régionale Adjointe,

Béatrice MOTTET

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-22-005

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF ADEI 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
"Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP)"  
géré par l'Association Départementale pour  
l'Education et l'Insertion (ADEI)  
8 boulevard du Commandant Charcot  
17440 AYTRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** le protocole de gestion signé le 31 mars 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2010-09 du 9 avril 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales « ADPP » de l'ADEI ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales « ADPP » de l'ADEI (numéro SIRET : 781 343 579 00459, numéro FINESS : 170023469) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 649,79 €	139 669,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 681,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 337,49 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	138 456,96 €	139 669,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 212,19 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs ADPP-ADEI est fixée pour l'exercice 2016 à 138 456,96 € (cent trente huit mille quatre cent cinquante six euros quatre vingt seize centimes).**

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 93,8 % de son montant, et s'élève à 129 872,64 € (soit des douzièmes de 10 822,72 €) ;**

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 6,2 % de son montant, et s'élève à 8 584,32 € (soit des douzièmes de 715,36 €) ;

#### ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - service ADPP

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559

Code guichet : 00041

N° de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

#### ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 138 456,96 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime (correspondant à 93,8% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **10 822,72 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime (correspondant à 6,2% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **715,36 €**

#### ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

P/ Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
d'Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes,  
la Directrice Régionale Adjointe

**Béatrice MOTTET**



DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-011

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF AECJF 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par  
l'AECJF 23**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** la délégation de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AECJF 23 ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 8 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Creuse du service ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 976,00	129 469,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 194,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 299,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	129 469,24	129 469,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2016 à 129 469,24 € (cent-vingt-neuf mille quatre-cent-soixante-neuf euros vingt-quatre cents).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Creuse est fixée à 97,1% de son montant, et s'élève à 125 714,63 € (soit des douzièmes de 10 476,22 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 2,9% de son montant, et s'élève à 3 754,61 € (soit des douzièmes de 312,88 €).**

#### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

#### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 129 469,24 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Creuse (correspondant à 97,1% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 10 476,22 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Limousin (correspondant à 2,9% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 312,88 €.

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Creuse ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

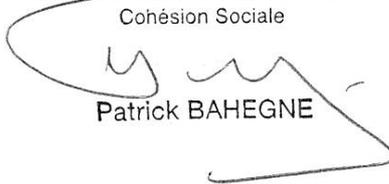
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-009

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF ALSEA 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par  
l'ALSEA 87

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ALSEA 87 ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Haute-Vienne du service ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 (numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 468,18	519 751,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 825,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 459,15	
	Résultat incorporé (déficit)	8 998,31	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	507 749,37	519 751,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 002,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2016 à 507 749,37 € (cinq-cent-sept mille sept-cent-quarante-neuf euros trente-sept cents).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 8 998,31 €).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 95,4% de son montant, et s'élève à 484 392,90 € (soit des douzièmes de 40 366,07 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 4,6% de son montant, et s'élève à 23 356,47 € (soit des douzièmes de 1 946,37 €).**

#### ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA SERV TUTELLES C/PRINCIPAL

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES

Code banque : 42559

Code guichet : 00045

Numéro de compte : 21028337908

Clé RIB : 81

#### ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 498 751,06 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (correspondant à 95,4% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 39 650,71 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à 4,6% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 911,88 €.

#### ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

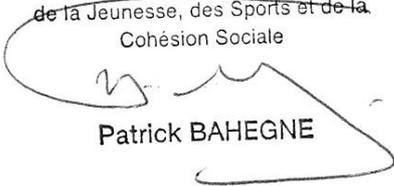
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-28-006

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF AOGPE 2 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales de  
l'AOGPE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2015 ;

**Considérant** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire et la décision modificative du 25 novembre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1**

Cet arrêté annule et remplace celui du 8 novembre 2016.

**ARTICLE 2**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 920	349 387
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 687	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 780	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	349 387	349 387
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 3**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2016 à 349 387 € (trois cent quarante-neuf mille trois cent quatre vingt sept euros).**

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale de l'AOGPE est fixée à 92,80 % de son montant, et s'élève à 324 231,14 € (soit des douzièmes de 27 019,26 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de l'UDAF est fixée à 7,20 % de son montant, et s'élève à 25 155,86 € (soit des douzièmes de 2 096,32 €).**

**ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21021672305

Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512

BIC : CCOPFRPPXXX

## **ARTICLE 6**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 7**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 :

- Part reductible de la dotation globale de financement : 349 387 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocation familiale de la Gironde (correspondant à 92,80 % d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 27 019,26 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à 7,20 % d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 2 096,32 €

## **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

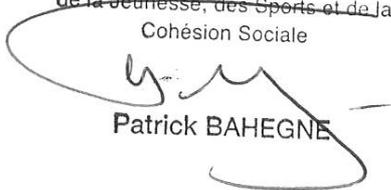
## ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

**Le Directeur Régional et Départemental**  
~~de la Jeunesse, des Sports et de la~~  
Cohésion Sociale



**Patrick BAHEGNE**

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-012

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF MSA SERV  
LIMOUS 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par  
MSA Services Limousin (23)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin (23) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2016 ;
- Considérant** l'implantation en Corrèze de l'organisme gestionnaire et l'implantation en Creuse du service ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (23) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 091,00	32 867,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 660,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 116,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	32 867,00	32 867,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (23) est fixée pour l'exercice 2016 à 32 867,00 € (trente-deux mille huit-cent-soixante-sept euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 77,8% de son montant, et s'élève à 25 570,53 € (soit des douzièmes de 2 130,88 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 22,2% de son montant, et s'élève à 7 296,47 € (soit des douzièmes de 608,04 €).**

#### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 41020009489

Clé RIB : 37

#### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reductible de la dotation globale de financement : 32 867,00 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (correspondant à 77,8% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 2 130,88 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à 22,2% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 608,04 €.

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

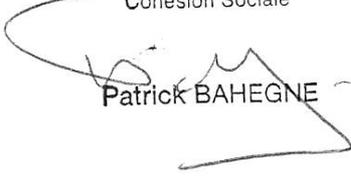
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

**Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale**

  
**Patrick BAHEGNE**

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-013

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF MSA  
SERVICE LIMOUSIN 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par  
MSA Services Limousin (19)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSA Services Limousin (19) ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Corrèze du service ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) (numéro SIRET : 509 652 244 00054) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 654,00	437 498,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 764,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 080,52	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	430 885,52	437 498,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 613,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (19) est fixée pour l'exercice 2016 à 430 885,52 € (quatre-cent-trente mille huit-cent-quatre-vingt-cinq euros cinquante-deux cents).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €), et intègre 2 940,00 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 93,4% de son montant, et s'élève à 402 447,08 € (soit des douzièmes de 33 537,26 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 6,6% de son montant, et s'élève à 28 438,44 € (soit des douzièmes de 2 369,87 €).**

#### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin

Banque : Créditcoop Brive

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 410200190009

Clé RIB : 92

#### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 427 945,52 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (correspondant à 93,4% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 33 308,43 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à 6,6% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2 353,70 €.

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

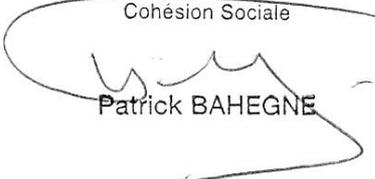
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

**Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale**



**Patrick BAHEGNE**

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-007

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF  
SAUVEGARDE 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales géré  
par la «SAUVEGARDE»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion signée le 21 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447,35 €	10 308,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 492,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 369,27 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	9 869,84 €	10 308,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	438,90 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SAUVEGARDE est fixée pour l'exercice 2016 à 9 869,84 € (neuf mille huit cent soixante neuf euros et quatre vingt quatre centimes).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 438,90 euros d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100% de son montant, et s'élève à 9 869,84 € (soit des douzièmes de 822,48 €) ;**

**ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE  
Banque : CIC Bordeaux Rive Droite  
Code banque : 10057  
Code guichet : 19090

### ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 10 308,74 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales (correspondant à 100% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 859,06 €

### ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne ;

### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

### ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-005

arrete FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF (16)

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
UDAF de la Charente (Union Départementale des  
allocations familiale)  
73 impasse Joseph Niepce  
CS 92417  
16024 ANGOULEME Cedex**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales **UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiale)** ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 et le 29 avril 2016 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 septembre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 octobre 2016 ;

**Vu** les avis émis le 14 septembre 2016 par la caisse d'allocation ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiale)** (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 500,00 €	522 647,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 727,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 420,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	522 647,00 €	522 647,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiale) est fixée pour l'exercice 2016 à 522 647 € (cinq cent vingt-deux mille six cent quarante-sept euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la compensation des déficits d'exploitation de 1 411,28 €).

### ARTICLE 3

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

**La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiale) est fixée à 95,83% de son montant, et s'élève à 500 853 € (soit des douzièmes de 41737,75 €) ;**

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente est fixée à 4,17% de son montant, et s'élève à 21794 € (soit des douzièmes de 1 816,16 €) ;**

### ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : A G R I F R P P 824

### ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 522 647 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocation familiale de la Charente (correspondant à 95,83% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 41 737,75 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la charente (correspondant à 4,17% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 816,16 €.

### ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

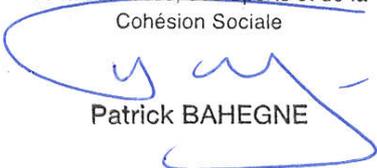
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-22-006

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'Union Départementale des Associations  
Familiales de Charente-Maritime (UDAF)  
5 rue du Bois d'Huré  
17140 LAGORD**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 31 mars 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 12-259 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 781 343 405 00044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 943,03 €	333 689,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 883,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 863,16 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	311 193,02 €	333 689,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	718,60 €	
	Résultat incorporé (excédent)	21 777,87 €	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2016 à 311 193,02 € (trois cent onze mille cent quatre vingt treize, deux centimes euros).

Par ailleurs, vous bénéficiez d'un excédent affecté au financement de mesures d'affectation d'un montant de 21 777,87 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime est fixée à 92,9% de son montant, et s'élève à 289 098,32 € (soit des douzièmes de 24 091,70 €) ;

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime est fixée à 7,1% de son montant, et s'élève à 22 094,66 € (soit des douzièmes de 1 841,23 €) ;

#### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : Banque TARNEAUD

Code établissement : 10558

Code guichet : 04520

N° de compte : 11100300200

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018

BIC : TARNFR2L

#### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 332 970.89 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime (correspondant à 92,9% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 25 777.50 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime (correspondant à 7,1% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1970.08 €

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

P/ Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
d'Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes,  
la Directrice Régionale Adjointe

**Béatrice MOTTET**

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-23-005

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 24

**PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales UDAF  
24  
géré par l'Association Union Départementale des  
Associations Familiales de la Dordogne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la Dordogne ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales UDAF 24 ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 11 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **UDAF 24** (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 582,00 €	651 865,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 346,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 937,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	638 831,00 €	651 865,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 034,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2016 à 638 831 € (six cent trente huit mille huit cent trente et un euros).**

### ARTICLE 3

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale de la Dordogne est fixée à 95,7 % de son montant, et s'élève à 611 361,27 € (soit des douzièmes de 50 946,77 €) ;**
- 
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne est fixée à 4,3 % de son montant, et s'élève à 27 469,73 € (soit des douzièmes de 2 289,14 €).**

### ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord  
Code banque : 12406  
Code guichet : 00002  
Numéro de compte : 00148114906  
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647  
BIC : AGRIFRPP824

### ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 638 831 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocation familiale de la Dordogne (correspondant à 95,7 % d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **50 946,77 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne (correspondant à 4,3 % d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **2 289,14 €**

## ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de la Dordogne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

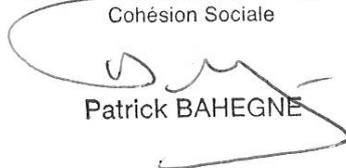
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la Dordogne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-08-013

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales de  
l'UDAF

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

**Considérant** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 837,00	728 581,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	637 719,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 025,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	724 003,00	728 581,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 578,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2016 à 724 003 € (sept cent vingt-quatre mille trois euros).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale de l'UDAF est fixée à 93,1 % de son montant, et s'élève à 674 046,79 € (soit des douzièmes de 56 170,57 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de l'UDAF est fixée à 6,9 % de son montant, et s'élève à 49 956,21 € (soit des douzièmes de 4 163,02 €).

#### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 41020013194

Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478

BIC:CCOPFRPPXXX

#### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 :

- Part reductible de la dotation globale de financement : 724 003 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocation familiale de la Gironde (correspondant à 93,1 % d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 56 170,57 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à 6,9 % d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 4 163,02 €

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels

il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

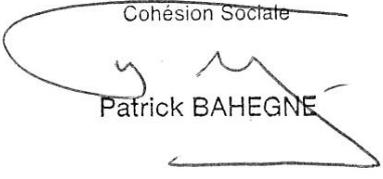
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 8 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-22-004

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 40

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'association « UDAF des Landes »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** la délégation de gestion signée le 28 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant autorisation d'extension du service délégué aux prestations familiales géré par l'association « UDAF des Landes » ;

**Vu** les propositions budgétaires du SDPF pour 2016, présentées par le Directeur Général de l'association en date du 30 octobre 2015 et remises à la DDCSPP des Landes par la Présidente le 2 novembre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP des Landes, transmises par courrier du 13 octobre et reçues par l'Association le 17 octobre 2016 ;

**Vu** la réponse de l'Association aux propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP, formulée par courrier de sa Présidente du 21 octobre 2016 et remise en main propre à la DDCSPP des Landes le même jour ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire de la DDCSPP des Landes en date du 24 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation du siège de l'organisme gestionnaire dans le département des Landes ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'association « UDAF des Landes » (numéro SIRET : 782 099 238 00043) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 815,00 €	406 867,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 197,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 204,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	1 651,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	402 796,00 €	406 867,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 071,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'association « UDAF des Landes » est fixée pour l'exercice 2016 à 402 796 € (quatre cent deux mille sept cent quatre-vingt-seize euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 1 651 €).

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale des Landes est fixée à 94.4% de son montant, et s'élève à 380 239 € (soit des douzièmes de 31 686.58 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 5.6% de son montant, et s'élève à 22 557 € (soit des douzièmes de 1 879.75 €) ;**

### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association « UDAF des Landes »  
Intitulé du compte : UDAF GESTION SAPAM

Banque : crédit Agricole d'Aquitaine  
Code banque : 13306  
Code guichet : 00940  
Numéro de compte : 04022130000  
Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082  
BIC : AGRIFRPP833

### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 401 145 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocation familiale des Landes (correspondant à 94.4% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 31 556.74 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (correspondant à 5.6% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 872.01 €

### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale des Landes ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale  
P/ Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
d'Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes,  
la Directrice Régionale Adjointe

**Béatrice MOTTET**

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-008

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales géré  
par l'« UDAF »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion signée le 21 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 octobre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 47001199) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 907,00 €	376 116,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 719,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 490,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	343 602,00 €	376 116,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 984,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	30 530,00 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2016 à 343 602,00 € (trois cent quarante trois mille six cent deux euros).**

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 30 530,00 euros d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 89,50% de son montant, et s'élève à 307 523,79 € (soit des douzièmes de 25 626,98 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de la mutualité sociale agricole est fixée à 10,50% de son montant, et s'élève à 36 078,21 € (soit des douzièmes de 3 006,52 €) ;**

#### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF  
Banque : Crédit Agricole Aquitaine  
Code banque : 13306  
Code guichet : 00310  
Numéro de compte : 10975258012  
Clé RIB : 02

#### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 374 132 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales (correspondant à 89,50% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 27 904,01 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de la mutualité sociale agricole (correspondant à 10,50% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 3 273,65 €

#### **ARTICLE 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne ;
- A la caisse de la mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

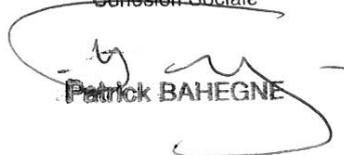
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

~~Le Directeur Régional et Départemental~~  
~~de la Jeunesse, des Sports et de la~~  
~~Cohésion Sociale~~

  
Patrick BAEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-24-007

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 79

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement  
pour l'année 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
de l'Union Départementale des  
Associations Familiales des Deux-Sèvres  
(UDAF 79)  
171 avenue de Nantes CS 18519  
79025 NIORT cédex**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

**Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 30 septembre 2016 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

**Considérant** l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 960,00 €	728 084,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 965,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 159,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	726 710,00 €	728 084,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 374,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 2**

**La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2016 à 726.710 € (sept cent vingt six mille sept cent dix euros).**

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres est fixée à 96,90 % de son montant, et s'élève à 704.181,99 € (soit des douzièmes de 58.681,83 € et 58.681,86 € pour le dernier douzième) ;

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres est fixée à 3,10 % de son montant, et s'élève à 22.528,01 € (soit des douzièmes de 1.877,33 € et 1.877,38 € pour le dernier douzième) ;

#### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

#### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 726.710 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres (correspondant à 96,90 % d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 58.681,83 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres (correspondant à 3,10 % d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1.877,33 €

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres ;

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

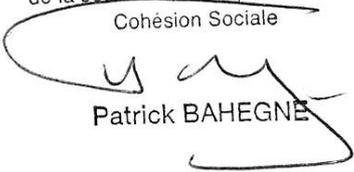
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2016**

Pour le e préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale**

  
**Patrick BAHEGNE**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-12-26-001

Arrêté portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **26 DEC. 2016**

**portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles habilités à percevoir des fonds au titre de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L6241-1 à L6242-6 et les articles R6241-3 et R6241-3-1 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publicité des listes préfectorales mentionnées à l'article R6241-3 et à l'article R6241-3-1 du code du travail ;

Vu la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant que la procédure relative à l'élaboration des listes préfectorales mentionnées à l'article R6241-3 et à l'article R6241-3-1 du code du travail a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles habilités à percevoir des fonds au titre de la taxe d'apprentissage en Nouvelle-Aquitaine, est établie, pour l'année 2017, conformément au tableau annexé.

## Article 2

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

## Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet de région,



**Pierre DARTOUT**

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4b, esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif Bordeaux.  
Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.